

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.151 du 4 août 1997 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police (p. 1066).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.152 du 4 août 1997 admettant un Sous-Brigadier de police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1066).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.154 du 8 août 1997 portant nomination du Consul Honoraire de la Principauté à Buenos Aires (Argentine) (p. 1067).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.155 du 8 août 1997 portant intégration d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 1067).*
- Ordonnances Souveraines n° 13.156 à n° 13.160 du 8 août 1997 autorisant l'acceptation de legs (p. 1068 à p. 1070).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.163 du 11 août 1997 portant nomination du Consul Honoraire de la Principauté dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine (p. 1070).*
- Ordonnances Souveraines n° 13.164 et n° 13.165 du 11 août 1997 admettant des Avocats à exercer la profession d'Avocat-Défenseur (p. 1070/1071).*

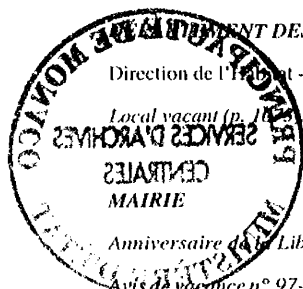
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-72 du 14 août 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le quai Albert 1^{er} (p. 1071).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.
- Avis de recrutement n° 97-148 d'un mètreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1072).*
- Avis de recrutement n° 97-149 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1072).*
- Avis de recrutement n° 97-150 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1072).*
- Avis de recrutement n° 97-151 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1072).*
- Avis de recrutement n° 97-152 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1073).*



MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Équipement - Service du Logement.

Local vacant (p. 1073)
SERVICES D'ARCHIVES
CENTRALES
MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1073).

Avis de vacance n° 97-158 d'un emploi temporaire de jardinier au Parc Princesse Antoinette au Service Municipal des Travaux (p. 1073).

Avis de vacance n° 97-159 d'un poste temporaire de commis-comptable à la Recette Municipale (p. 1073).

Avis de vacance n° 97-160 d'un poste temporaire de menuisier-ébéniste au Service des Travaux (p. 1074).

Avis de vacance n° 97-161 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 1074).

INFORMATIONS (p. 1074)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1075 à p. 1087)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.151 du 4 août 1997 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.456 du 5 février 1979 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc ARMANDO, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier de police.

Cette nomination prend effet à compter du 25 août 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.152 du 4 août 1997 admettant un Sous-Brigadier de police à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.482 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Jacques ANDREU, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 août 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.154 du 8 août 1997 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Buenos Aires (Argentine).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luis Alberto ERIZE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Buenos Aires (Argentine).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.155 du 8 août 1997 portant intégration d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.716 du 18 mai 1983 confirmant dans ses fonctions un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Elisabeth GRAMAGLIA, épouse GONDEAU, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale de la République française, est intégrée dans le corps des certifiés de l'Éducation Nationale monégasque, à compter du 27 mars 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.156 du 8 août 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date du 3 septembre 1984, de janvier 1989 et des 28 juillet 1989 et 29 septembre 1992 déposés en l'étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI, décédée le 22 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Secrétaire Générale adjointe de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 1^{er} mars 1996 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Secrétaire Générale adjointe de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance est autorisée à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.157 du 8 août 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date du 3 septembre 1984, de janvier 1989 et des 28 juillet 1989 et 29 septembre 1992 déposés en l'étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI, décédée le 22 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Trésorier de la Société Protectrice des Animaux ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 1^{er} mars 1996 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Trésorier de la Société Protectrice des Animaux est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.158 du 8 août 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date du 3 septembre 1984, de janvier 1989 et des 28 juillet 1989 et 29 septembre 1992 déposés en l'étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI, décédée le 22 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 1^{er} mars 1996 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.159 du 8 août 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date du 3 septembre 1984, de janvier 1989 et des 28 juillet 1989 et 29 septembre 1992 déposés en l'étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI, décédée le 22 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'Association Monégasques des Handicapés Moteurs ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 1^{er} mars 1996 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs est autorisée à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.160 du 8 août 1997 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes en date du 3 septembre 1984, de janvier 1989 et des 28 juillet 1989 et 29 septembre 1992 déposés en l'étude de M^r Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI, décédée le 22 février 1994 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Présidente de Monaco Aide et Présence ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 1^{er} mars 1996 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de Monaco Aide et Présence est autorisée à accepter, au nom de cette association, le legs consenti en sa faveur par M^{me} Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.163 du 11 août 1997 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consultats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Chee Chen TUNG est nommé Consul honoraire de Notre Principauté dans la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.164 du 11 août 1997 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3,3° de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 91-8 du 24 juin 1991 portant nomination d'un Avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Christiane PALMERO, Avocat au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.165 du 11 août 1997 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3,3° de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêt n° 91-13 du 4 décembre 1991 portant nomination d'un Avocat ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre ;

Sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^e Jean-Charles GARDETTO, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince.

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-72 du 14 août 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le quai Albert I^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêt municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la rotonde du quai Albert I^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III, le samedi 13 et le dimanche 14 septembre 1997 à l'occasion du "4^{ème} Championnat du Monde de Poussée".

ART. 2.

Du lundi 8 au mercredi 17 septembre 1997, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert I^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants aux épreuves de Poussée, dans la partie comprise entre l'extrémité situé au virage Anthony Noghès et le premier pavillon bar.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 août 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 août 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-148 d'un mètreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 1997, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de mètreur-vérificateur ou de géomètre-topographe ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle de quinze années au moins dans l'établissement des métrés, vérification de devis et de mémoires de travaux ;
- avoir de sérieuses références en matière de comptabilité et de suivi des procédures budgétaires.

Avis de recrutement n° 97-149 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de six mois, à compter du 5 décembre 1997, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 97-150 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking d'une année minimum.

Avis de recrutement n° 97-151 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien à la section Parkings Publics du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 97-152 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B^P 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de loca-

tion de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 9, rue Malbousquet - 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon, cave.

Le loyer mensuel est de 6.250 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 13 août au 1^{er} septembre 1997.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 53^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du Souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie qui aura lieu le mercredi 3 septembre prochain, à 17 heures 30, comportera le dépôt des couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX, la prière pour les morts, sonnerie, minute de silence, prière pour la paix et l'exécution des hymnes nationaux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. C. VAUDANO, exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Avis de vacance n° 97-158 d'un emploi temporaire de jardinier au Parc Princesse Antoinette au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier au Parc Princesse Antoinette est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans ;
- être titulaire d'un Brevet d'Agriculture option Horticulture ;
- avoir acquis une expérience dans le domaine de l'horticulture ;
- être apte à porter de lourdes charges.

Avis de vacance n° 97-159 d'un poste temporaire de commis-comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire de commis-comptable est vacant à la Recette Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du B.T.S. "Comptabilité et Gestion" ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de trois ans en matière de gestion et de comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable ;
- justifier d'une bonne pratique en informatique et posséder de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateurs (QR, Word, Excel, Access).

Avis de vacance n° 97-160 d'un poste temporaire de menuisier-ébéniste au Service des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire de menuisier-ébéniste est vacant au Service des Travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire d'un C.A.P. de menuisier-ébéniste ;
- justifier de références professionnelles en matière de menuiserie-ébénisterie avec expérience sur machines-outils, dont d'excellentes références de toupilleur ;
- justifier de bonnes connaissances en dessin industriel ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-161 d'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- pouvoir assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

Tous les jours à 12 h 15 et 19 h 15

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 24 août, à 17 h,

Récital d'orgue par *René Saorgin*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

jusqu'au 24 août, à 21 h,

Liza Minnelli, Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

du 25 au 28 août, à 21 h,

Show "*Summer Parade*"

du 28 au 31 août, à 21 h,

Antonello Venditti, Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

Salle Garnier

Salle des Variétés

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 30 août,

11^{ème} Festival Mondial du Théâtre Amateur

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,

VI^e Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Espace Fontvieille

du 29 août au 7 septembre,

2^e Salon "Monte-Carlo Antiquités"

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laws)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*tous les jours sauf le dimanche à 14 h 30, 16 h et à 17 h,
le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h,

le dimanche, à 10 h, 11 h, 14 h, 15 h, 16 h, 17 h,

film sur le "Micro-Aquarium"

les mardi, jeudi, samedi, de 14 h 30 à 17 h,

"La Méditerranée vue du ciel"

toutes les heures de 9 h 30 à 18 h 30,

Flash-météo

jusqu'au 5 octobre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de Poussin appartenant à la Collection de M^{me} Barbara Piasecka Johnson*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 23 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre Stefan Blondal

du 27 août au 6 septembre,

Exposition des œuvres de l'artiste peintre Battista Mombrini

Musée National

jusqu'au 10 octobre,

"La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers"

Jardin Exotique, Salle d'Exposition

jusqu'au 31 août, du lundi au vendredi,

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition sur l'histoire de la création et l'évolution du Jardin Exotique : "Rétrospective 1905-1997"

Musée des Timbres et des Monnaies

jusqu'au 30 septembre,

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition temporaire de timbres sur le thème du sport : "le sport est à l'honneur au musée"

Congrès*Hôtel Loews*

jusqu'au 24 août,

Incentive Presidents Club

du 25 au 29 août,

Theraplax

les 30 et 31 août,

Zeneca Meeting

les 31 août et 1^{er} septembre

Tauk Tours groupe 1

Hôtel de Paris

jusqu'au 29 août,

Réunion Coca Cola Company

Hôtel Beach Plaza

du 25 au 28 août,

Europhtha

du 25 au 29 août,

Séminaire Rhône-Poulenc Merieux

du 28 au 31 août,

Reiseburo

du 30 août au 4 septembre,

Novartis

Hôtel Mirabeau

du 26 au 29 août

Pharmasciences

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 25 août,

Colloque de l'Association Internationale de Théâtre Amateur

Manifestations sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 24 août,

Coupe Rizzi - Medal

Stade Louis II

le 29 août, à 20 h 30,

Championnat de France de football 1^{re} division : Monaco - Metz

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Moïse KOEN, a autorisé la société FINALION-LIONBAIL à réaliser son gage selon les formes légales et à procéder en conséquence à la vente, au lieu par elle choisi, du véhicule gagé mentionné dans la requête.

Monaco, le 11 août 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maîtres Paul-Louis AUREGLIA et Henry REY tous deux notaires à Monaco, le 23 juillet 1997, M. Raymond QUAY commerçant, et M^{me} Roseline CHARROL, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Menton (Alpes-Maritimes), 28, avenue Carnot, ont vendu à la S.C.S. DALL'OSSO et Cie, dont le siège à Monte-Carlo, 17, avenue des Spélugues, Complexe du Métropole, un fonds de commerce de vente au détail des articles, produits et accessoires de la table, la cuisine et l'office, sous la marque de "GENEVIEVE LETHU", exploité à Monte-Carlo, dans le Centre Commercial le "METROPOLE", 17, avenue des Spélugues et 4, avenue de la Madone dans les locaux n^{os} 223 et 224, connu sous le nom de "Boutique GENEVIEVE LETHU".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 22 août 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"Luisella REY et Cie"

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 25 novembre 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e CROVETTO, notaire soussigné, le 17 janvier 1997, les associés de la société en commandite simple dénommée "Luisella REY et Cie", ayant siège Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, ont décidé à l'unanimité la modification de l'article deux des statuts relatif à l'objet social, ledit article désormais libellé comme suit :

ARTICLE DEUX : OBJET

"La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vêtements en peau, cuir et fourrures (naturelles et synthétiques) de tous accessoires de mode, retouches, transformation et garde de ces mêmes vêtements.

"Leur importation et leur exportation.

"Réparation d'articles en cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, plaques de portes, tampons, plastification de documents, gravures, plaques autos, ventes de tous accessoires maroquinerie et cordonnerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation.

"Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social".

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 août 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 août 1997, par le notaire soussigné, la société par actions simplifiée de droit français "SAS MONCEAU 3", avec siège 16, avenue de Messine, à Paris (8^{ème}), a, notamment, cédé à la "Société Civile Immobilière LE SPLENDID", avec siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, les éléments subsistant d'un fonds de commerce connu sous le nom de "HOTEL SPLENDID", anciennement exploité 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 1997,

la "S.C.S. MENDROUX et Cie", avec siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, a concédé en gérance libre, pour une durée de deux années, à la "S.N.C. DESSY & Cie", avec siège à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, un fonds de commerce de snack-bar, etc ..., exploité à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AVANTAGES

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1997.

I. - Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 1^{er} avril, 23 mai et 18 juin 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "AVANTAGES".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"A l'exception de toute activité entrant dans le champ d'application du code des assurances.

"La fourniture, en complément d'un contrat d'assurance automobile souscrit personnellement par le propriétaire d'un véhicule auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Principauté de Monaco ou en France, des prestations de services énumérées ci-dessous en cas de vol du véhicule ou d'accident, dans le respect des réglementations du pays dans lequel le véhicule est immatriculé :

"- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

"- Prestations financières sous forme d'avances équivalentes aux pertes subies par l'abonné.

"- Préparation de dossiers de prêts auprès d'établissements financiers.

"L'accès à des services et produits liés à l'automobiliste ou à son véhicule à des tarifs préférentiels tels que : locations de véhicules, expertises et contrôles techniques, (à l'exception des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco), accessoires automobiles, hôtellerie, manifestations sportives.

"Toutes prestations de publicité se rapportant aux produits ci-dessus.

"Et, généralement, toute opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet principal ou de nature à en favoriser le développement".

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction

de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peuvent être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un

troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle

entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 14 août 1997.

Monaco, le 22 août 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "MONTERASTELLI & Fils"

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1997,

M. Jean OCCELLI et M^{me} Francine MONTERASTELLI, son épouse, demeurant ensemble 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont cédé :

- à M. René MONTERASTELLI, demeurant 24, rue Grimaldi à Monaco, 30 parts d'intérêt de 600 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 51 à 80 leur appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée "MONTERASTELLI & Fils", au capital de 60.000 F, avec siège 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco,

- et à M^{me} Karin MONTERASTELLI, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, 20 parts d'intérêt de 600 F chacune de valeur nominale, leur appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. René MONTERASTELLI, titulaire de 80 parts, numérotées de 1 à 80 ;

- et M^{me} Karin MONTERASTELLI, titulaire de 20 parts, numérotées de 81 à 100.

La raison sociale devient "S.N.C. MONTERASTELLI & Cie".

Les pouvoirs de gérance seront exercés par M. René MONTERASTELLI, avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 août 1997.

Monaco, le 22 août 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. GILARDINO ET CIE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1997,

M. Jean-Pierre GILARDINO, demeurant 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité.

M. Giancarlo IDRANTI, demeurant 2, Via Pio La Torre à San Lazzaro di Savena (Italie),

M. Dante GAVINA, demeurant 24, Via 25 Aprile à Castenaso (Italie),

M. Sandro BARALDI, demeurant 7/6, Via Frullo à Castenaso,

M. Nello FABBIANI, demeurant 14/2 Via Val di Setta à Vado (Italie),

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, vente, import, export de mobilier et agencement pour locaux commerciaux et privés ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. GILARDINO ET CIE”, et la dénomination commerciale est “INTERNATIONAL SHOPFITTERS”.

La durée de la société est de 50 années à compter du 17 juillet 1997.

Son siège est fixé 42, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 2.000 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 400 parts, numérotées de 1 à 400 à M. GILARDINO ;

– à concurrence de 400 parts, numérotées de 401 à 800 à M. BARALDI ;

– à concurrence de 400 parts, numérotées de 801 à 1 200 à M. GAVINA ;

– à concurrence de 400 parts, numérotées de 1201 à 1600 à M. FABBIANI ;

– et à concurrence de 400 parts numérotées de 1601 à 2000 à M. IDRANTI.

La société sera gérée et administrée par M. GILARDINO, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 août 1997.

Monaco, le 22 août 1997.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième insertion

Par acte sous seings privés, enregistré, M^{me} Marie AMMIRATI, veuve EASTWOOD, a accepté la résiliation anticipée du bail commercial du local situé 7, avenue Crovetto Frères à Monaco, où elle exploitait l'Agence Immobilière GETIM.

Ladite résiliation est intervenue à effet du 31 juillet 1997, moyennant une indemnité d'éviction conventionnelle à la charge de la S.A.M. LES TROS MIMOSAS, propriétaire bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours suivant la deuxième insertion, au cabinet de M. Jean BILLON,

Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte MC 98000 MONACO, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 22 août 1997.

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 1997 dûment enregistré le 15 mai 1997, Mme Mitra MOGHADAM, née MASLAKI, demeurant 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à la S.A.M. MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN sis au siège social du 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo le fonds de commerce de tapis, tapisseries connu sous le nom de "MOGHADAM TAPIS D'ORIENT" et exploité à Monte-Carlo au 41, boulevard des Moulins, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1997.

SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS

Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social à Monte-Carlo (Sporting d'Hiver - Salle des Arts) le vendredi 26 septembre 1997, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPTE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 1997 :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapports des Commissaires aux comptes et des auditeurs.

- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux Administrateurs en exercice.
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1997.
- Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou dès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

QUESTIONS DIVERSES

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

"MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 250 000,00 F
Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "MERCURY TRAVEL AGENCY" sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 septembre 1997, à 14 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

BANQUE DU GOTHARD (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 10.000.000 de francs
 Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monte-Carlo (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE

(en milliers de francs)

ACTIF	1996	1995
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	7 127	4 446
Créances sur les établissements de crédit	5 881 550	2 942 085
- A vue	174 746	42 308
- A terme	5 706 804	2 899 777
Créances sur la clientèle	2 249 042	1 304 705
Créances commerciales	794	2 390
Autres concours à la clientèle	1 841 515	1 120 538
Comptes ordinaires débiteurs	406 733	181 777
Obligations et autres titres à revenu fixe	348 415	323 101
Actions et autres titres à revenu variable	34 866	209 048
Parts dans les entreprises liées	997	997
Immobilisations incorporelles	1 368	1 491
Immobilisations corporelles	2 064	1 903
Autres actifs	22 150	25 886
Comptes de régularisation	10 120	8 388
Total de l'actif	8 557 699	4 822 050
PASSIF	1996	1995
Dettes envers les établissements de crédit	3 698 093	1 673 710
- A vue	764 883	761 736
- A terme	2 933 210	911 974
Comptes créditeurs de la clientèle	4 628 152	2 912 877
Comptes d'épargne à régime spécial	572	35
- A vue	572	35
Autres dettes	4 627 580	2 912 842
- A vue	430 819	233 511
- A terme	4 196 761	2 679 331
Dettes représentées par un titre	908	
Bons de Caisse	908	
Autres passifs	990	2 295
Comptes de régularisation	6 864	34 411
Provisions pour risques et charges	8 000	2 000
Provisions réglementées	5 290	1 049
Fonds pour risques bancaires généraux	2 000	2 000
Dettes subordonnées		93 477
Capital souscrit	200 000	100 000
Réserves	128	122
Report à nouveau	103	- 6 112
Résultat de l'exercice	7 171	6 221
Total du passif	8 557 699	4 822 050

HORS BILAN	1996	1995
1° ENGAGEMENTS DONNES		520 781
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	98 700	117 679
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle	238 276	127 249
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés	71 285	274 853
2° ENGAGEMENTS REÇUS		162 799
Engagements de garantie sur établissements de crédit	641 083	121 664
Engagements sur titres		
Autres engagements reçus	82 181	41 135

COMPTE DE RESULTAT
(en milliers de francs)

	1996	1995
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....		
Intérêts et produits assimilés	439 090	285 431
– Sur opérations avec les établissements de crédit	294 683	216 501
– Sur opérations avec la clientèle	110 948	58 310
– Sur obligations et titres à revenus fixes	33 459	9 474
– Autres intérêts et produits assimilés		1 146
Intérêts et charges assimilés	– 401 965	– 271 916
– Sur opérations avec les établissements de crédit	– 194 114	– 103 358
– Sur opérations avec la clientèle	– 206 540	– 167 740
– Sur obligations et titres à revenus fixes	– 1 311	– 818
Revenus des titres à revenus variables	43	
Commissions (produits)	53 932	28 868
Commissions (charges)	– 9 992	– 5 466
Gains sur opérations financières	33 485	46 074
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	20 544	27 481
– Solde en bénéfice des opérations s/titres placement	268	
– Solde en bénéfice des opérations de change	11 574	18 080
– Solde en bénéfice des opérations sur inst. financiers	1 099	513
Pertes sur opérations financières.....		– 307
– Solde en perte des opérations sur titres de placement		– 307
– Solde en perte des opérations sur inst. financiers.....		
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation	3 848	2 692
– Autres produits d'exploitation bancaire	3 775	2 448
– Autres produits d'exploitation non bancaire	73	244
Charges générales d'exploitation	– 95 965	– 65 516
– Frais de personnel	– 65 351	– 44 673
– Autres frais administratifs	– 30 614	– 20 843
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	– 852	– 429
Autres charges d'exploitation	– 11 548	– 10 200
– Autres charges d'exploitation bancaire	– 490	– 2 394
– Autres charges d'exploitation non bancaire	– 11 058	– 7 806
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du HB	– 799	– 1 558
Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur immo. financières.		261
Excédent des dotations sur les reprises de FRBG		– 1 000
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT.....	9 279	6 934
Produits et charges exceptionnels		
– Produits exceptionnels	254	
– Charges exceptionnelles	31	– 16
Résultat exceptionnel avant impôt	223	– 16
Impôt sur les bénéfices	– 2 331	– 697
RESULTAT DE L'EXERCICE	7 171	6 221

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 août 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.423,78 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.562,09 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.151,36 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.732,14 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.895,53 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.018,42
MC Court terme	14.03.1991	Sageli Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.610,86 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.394,94 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.770,58 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.795,64 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.470,83 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.130,80 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.261.329,85 F
Paribas Monaco Obligations	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	-
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.540,50 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.618.668 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.200.995 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.894,04 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.644,12 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	70.276,57 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.253,52 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.497,34 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.006.100 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.154.030 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.153,63 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.176,05 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.175,93 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 août 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.520.906,26 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 août 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.516,91 F

IMPRIMERIE DE MONACO
